

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

LE DECRET N° 87/407 DU 14/08/87
portent nomination à titre normal dans
l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
- (/u - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - le Décret 86/903 du 6 Août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;
- (/u - le Décret 86/895 du 6 Août 1986 modifiant le Décret 60/205 du 8 Juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
- (/u - le Décret 86/905 du 6 Août 1986 modifiant le Décret 60/205 du 8 Juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
- (/u - le Décret 86/896 du 6 Août 1986 portant réglementation des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Article 1er. - Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

M. NSAFU (Daniel.)

AU GRADE DE CHEVALIER

M.	M. - NGALEBAYI (Paul),	Hydro-Congo
	- MAKOSSO-PAMBOU (Norbert),	Hydro-Congo
	- BAKALA-NGOUMA (Alphonse),	"
	- MALANDA (Gustave),	"
	- AVOUNOU (Jules),	"
	- OTSOA (Basile),	"
	- IBOVI (Antoine),	"
Mme	- NGOLLO, née MASSENGO (Marie Josée),	"
M.	- OKOKO-BAHENGUE (Abraham),	"
	- EKOYA (Paul),	"
Mme	- AHOUSOU (Joséphine),	"

Article 2. - Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14/08/87

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement
Grand Maître des ordres nationaux

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Vu pour l'exécution

Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KADALA.-